

## NOTE RELATIVE AUX JOURS FERIES ET MISE EN CONFORMITE DE LA CCN

### Jours fériés :

L'avenant n°95 entré en vigueur le 30 juin 2023 porte des modifications sur les jours fériés afin de tenir compte de la précocité des dates de vendanges.

Cet avenant est à mettre en place dès les vendanges 2023.

En effet, la convention collective des caves coopératives et leurs unions prévoit que les jours fériés sont payés et chômés. Elle ne permet donc pas aux salariés de travailler un jour férié sauf pour les salariés affectés au caveau de vente ou assurant une animation sur une foire ou un salon, à l'exception du 1<sup>er</sup> janvier, du 1<sup>er</sup> mai et du jour de Noël.

Cet avenant prévoit donc que cette exception s'applique également aux salariés affectés aux travaux de vendange, **pour la journée fériée du 15 août, pour les caves ayant ouvert leurs apports.**

Il faut toutefois respecter quelques conditions et compensations prévues par la convention collective :

- Etre en présence d'un salarié volontaire
- Convenir en accord avec le salarié concerné des contreparties dont ce dernier bénéficiera, **ces contreparties se cumulant** avec toutes autres majorations, notamment celles pour heures supplémentaires
- Formaliser les conditions de son intervention dans un document
- Prévenir le salarié au moins 15 jours à l'avance

Le travail pendant un jour férié ouvre droit, **au choix du salarié :**

- Soit à une majoration de 50 % du salaire et à un repos de 100 %
- Soit à une majoration de 100 % du salaire
- Soit à un repos de 150 %

### Mise en conformité de la CCN :

L'avenant n°96 a pour objet de mettre en conformité 4 articles de la convention collective des caves coopératives et leurs unions avec la loi portant adaptation du droit du travail à plusieurs directives européennes promulguée le 9 mars 2023.

✓ Conditions de travail :

Le code du travail prévoit de nouvelles règles sur les informations et documents écrits à fournir aux salariés dès l'embauche, concernant leurs conditions de travail.

Vous trouverez ci-après l'avis à leur communiquer. Celui-ci devra être complété par les intitulés des accords conclus dans votre entreprise, éventuellement.

Les articles 15, relatif à l'embauche et 4, relatif à l'engagement définitif de l'annexe III portant sur les conditions particulières du personnel d'encadrement ont été modifiés en ce sens (2°).

✓ Congé parental :

Le congé parental est désormais ouvert à tous les salariés dès que ces derniers **disposent d'un an d'ancienneté chez leur employeur** et non plus aux seuls parents qui disposaient d'un an d'ancienneté à la naissance ou à l'arrivée de l'enfant.

L'article 45, 4° de la convention collective des caves coopératives et de leurs unions a été modifié en ce sens.

✓ Périodes d'essais :

La loi d'adaptation au droit de l'Union européenne a supprimé les durées de périodes d'essais, plus longues que les durées légales, prévues par accord de branche.

L'article L. 1221-19 du code du travail fixe donc la durée maximale de la période d'essai des CDI comme suit :

- 2 mois pour les ouvriers et employés
- 3 mois pour les agents de maîtrise et techniciens
- 4 mois pour les cadres

**La période d'essai ne peut donc plus dépasser ces périodes, renouvellement y compris.**

Néanmoins, les dispositions des accords de branche conclus avant le 26 juin 2008 sont maintenues pour le personnel d'encadrement, ce qui est le cas dans l'article 3 de l'annexe III de la CCN.

La durée de la période d'essai des salariés en contrat à durée indéterminée est fixée à :

- quatre mois pour les cadres techniques, administratifs et commerciaux
- six mois pour les cadres de direction

**A compter du 9 septembre 2023, date d'application de l'avenant n° 96, la période d'essai des cadres de direction sera fixée à 4 mois (et non plus 6 mois) comme pour les cadres TAC.**

Le renouvellement, s'il est prévu par le contrat de travail et accepté par le salarié, ne pourra pas excéder 2 mois pour les cadres TAC et 4 mois pour les cadres de direction.

Nous vous rappelons les périodes d'essais applicables aux différentes catégories professionnelles :

**Fédération des Caves des Vignerons Coopérateurs de Vaucluse**

Maison de l'Agriculture – TSA 28438 - 84912 AVIGNON cedex 9

Tél. 04 90 84 03 04 – [Mail : fcvcv@wanadoo.fr](mailto:fcvcv@wanadoo.fr)

Catégories professionnelles	Durée période initiale	Durée renouvellement	Délais prévenance pour rompre la période d'essai
OE	1 mois	-	24 heures en deçà de 8 jours de présence
OEQ	1 mois	1 mois	48 heures entre 8 jours et 1 mois de présence
OEHQ	2 mois	2 mois	2 semaines après 1 mois de présence
TAM	3 mois	3 mois	
CADRE TAC	4 mois	2 mois	1 mois après 3 mois de présence
CADRE DIRECTION	6 mois et <b>4 mois à compter du 9 septembre 2023</b>	2 mois et <b>4 mois à compter du 9 septembre 2023</b>	

## AVIS

### Liste des accords applicables dans la Cave Coopérative de .....

- CCN des caves coopératives et leurs unions – 7005
- Accords nationaux à la date du 1er juillet 2023
  - Accord forfait jours à durée déterminée :
    - Du 22 février 2018 applicable du 1er août 2018 au 31 juillet 2023
    - Du 11 mars 2022 applicable du 1er août 2023 au 31 juillet 2028
  - Accord frais de santé du 2 février 2011, modifié par avenants (dernier avenant du 2 juillet 2019)
  - Accord relatif au temps partiels du 18 juin 2014
  - Accord du 6 février 2008 relatif au travail intermittent
  - Accord du 3 mai 1999 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail.
- Accord Interbranches de la Coopération Agricole :
  - Convention collective généralisant la retraite complémentaire dans les coopératives agricoles et les SICA du 9 juillet 1968
  - Formation professionnelle :
    - Accord portant création d'une CPNIEFP dans la coopération agricole du 20 février 2006
    - Accord portant création d'un Observatoire Paritaire Prospectif interbranche des métiers et des qualifications et de l'emploi de la coopération agricole du 20 février 2006
    - Accord du 26 octobre 2021 relatif à la mise en place et au fonctionnement d'une instance de dialogue sociale commune aux branches la coopération agricole.
  - Accord interbranches sur l'emploi et l'attractivité des coopératives agricoles et des entreprises de conseil en élevage dans les territoires du 24 janvier 2023
- Accords Interbranches du secteur alimentaire :
  - ACCORD PROFESSIONNEL DU 18 DÉCEMBRE 2019 RELATIF À L'OPCO (OCAPIAT)
  - Accord relatif à la contribution conventionnelle spécifique dans diverses branches du secteur alimentaire du 21 janvier 2020
  - Accord relatif aux certifications éligibles à la PRO-A dans diverses branches du secteur alimentaire du 21 janvier 2020
  - Accord relatif aux règles et modalités de prise en charge du contrat de professionnalisation et de la PRO-A dans diverses branches du secteur alimentaire du 21 janvier 2020
  - Accord relatif à la formation professionnelle et l'apprentissage diverses branches du secteur

alimentaire du 1er décembre 2020

- Accord multibranches du secteur alimentaire du 13 janvier 2022 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle interbranche du secteur alimentaire (CPNIEFPI-SA).
- Accord multibranches du secteur alimentaire du 13 janvier 2022 portant Avenant n°2 à l'accord multibranches sur la reconnaissance et l'inscription au RNCP de Certificat de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire du 29 mai 2015, Avenant n°1 à l'accord du 1er décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et l'apprentissage dans diverses branches du secteur alimentaire

Ces accords sont consultables sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr>